

**Extrait du registre des arrêtés du Maire de Saint Bonnet de Mure
n° SBM-2026-095**

_____ 13 septembre 2026 _____

RUN IN 2 MURE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Chemin du Bois Rond – Route de Meyzieu /RD147 – Chemin du 19 mars – rue
des Mouettes – Rue des Hirondelles - rue de la Perdrix –rue du Rossignol -
route de Dormon – Rue Jean-François Veyret - chemin de Vurey - Route d’Azieu
/RD147 – Chemin des Engrives - Rue Lavoisier- rue Marius Berliet**

Le Maire de Saint-Bonnet-de-Mure,

VU le Code de la Route et notamment les articles R1 et R225,

VU le Code de la Voirie routière et notamment le titre I –*Dispositions communes aux voies du domaine public routier*- ; le titre II –*Voirie nationale*-, le titre III –*Voirie départementale*-, le titre IV –*Voirie communale*- et le titre VI – *Dispositions applicables aux voies n’appartenant pas au domaine public (chemins ruraux, voies privées)*,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1,

VU le Code de l’Aviation civile et commerciale (cas des survols de manifestation),

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

VU l’Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l’Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (notamment le Livre I, 8^{ème} partie : *signalisation temporaire approuvée par l’Arrêté ministériel du 6 novembre 1992*), et modifiée par les textes subséquents,

VU le Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique et l’arrêté du 1^{er} décembre 1959 pris pour son application,

VU l’Arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l’Arrêté préfectoral autorisant l’organisation d’une course pedestre,

VU l’Arrêté départementale 2026-DIM-SMPR-N°41

VU la demande de « La Foulée Muroise » en vue d’organiser la « RUN IN 2 MURE » le dimanche 13 septembre 2026,

CONSIDERANT QUE, pendant la manifestation du 13 septembre 2026, il y a lieu de réglementer la circulation hors et en agglomération sur la Commune de Saint-Bonnet-de-Mure, afin de prévenir tout risque d’accident et d’assurer la circulation des usagers.

_____ ARRÊTE _____

ARTICLE 1

Le 13 septembre 2026 de 7 heures 30 à 15 heures dans les rues et espaces publics suivants, la circulation et le stationnement sont modifiés de la façon suivante, sachant que certaines restrictions de circulations seront levées après le passage du dernier participant :

☞ La circulation sera autorisée dans le sens de la course, sous l’autorité et la responsabilité des commissaires de course situés à chaque carrefour **Chemin du 19 mars 1962, Rue des Mouettes, Rue des Hirondelles, Rue de la Perdrix, Rue du Rossignol, Route de Dormon, Rue Jean-François Veyret, Rue Marius Berliet** pendant toute la durée de la course.

↳ La circulation sera interdite dans les deux sens de la course Chemin du Bois Rond - route de Meyzieu (RD147) à partir du chemin du bois Rond jusqu'à la RD 29 (Commune de Genas). Rue Marius Berliet (portion de voie située vers chemin du Bois Rond). Rue Lavoisier.

↳ Les déviations appropriées seront mises en place :

- Depuis Genas sur la RD 29 en direction de l'Aéroport.
- Chemin de Bois Rond en direction de la RD 306.

↳ Le stationnement sera interdit sur tout le parcours. Tout véhicule se trouvant dans la zone non autorisée se verra sanctionné d'une contravention pour stationnement gênant et son véhicule sera conduit à la fourrière représentée par le garage SINANYAN à Saint Laurent De Mure

ARTICLE 2

Sur le parcours des sections de routes soumises à cette réglementation temporaire de circulation, les conducteurs devront se conformer, le cas échéant, aux indications sur le trajet à suivre, à l'interdiction de circuler ou toutes autres mesures de sécurité qui seraient prescrites sur place par les services compétents.

ARTICLE 3

Toutefois, la durée des neutralisations prévues ci-dessus sera laissée à la diligence des services compétents qui pourront, en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circuler ou de stationner, de façon à tenir compte des possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

ARTICLE 4

Les interdictions de circuler ou de stationner qui précèdent ne s'appliquent pas aux organisateurs, aux véhicules de services de police et de gendarmerie, aux ambulances, aux véhicules des services d'incendie faisant usage de leurs signaux spéciaux sonores et lumineux, ainsi qu'aux véhicules d'intervention d'urgence du gaz et de l'électricité et des professions médicales, qui pourront circuler dans le sens de la course.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par l'organisateur, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de police.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune et aux abords immédiats des sections de routes concernées.

ARTICLE 8

Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 9

Le Maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ;

Et tous les agents de la Force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- L'association « La Foulée Muroise » ;
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Laurent-de-Mure ;
- Le corps des services « Incendie et Secours » de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- La police municipale de Saint-Bonnet-de-Mure ;

Nous Maire de Saint-Bonnet-de-Mure, certifions le caractère exécutoire de cet arrêté,

Fait à Saint Bonnet-de-Mure, le 13 juillet 2026

Le Maire,

Thierry DUBUIS

